## 278. Déchéance de l'usufruitier 1679 février 25 a. s. Neuchâtel

Description de la démarche à entreprendre pour déchoir un usufruitier d'une possession. Si l'usufruitier d'une maison la laisse découverte et pourrir, il en sera mésusé.

- 1. Touchant la formalité que l'on doit user pour faire déchoir un usufructuaire de quelques pieces qu'il tient par us.
- 2. Et si un usufructuaire laisse la maison qu'il tient par us ou partie d'icelle decouverte, en sorte qu'il en arrive pouriture ou dépérissement, il ne doit pas estre decheu.

Sur la requeste du sieur David Petit Pierre, ancien maistre des clefs & du Grand Conseil de la Ville de Neufchatel, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de ladite Ville, tendante aux fins de luy vouloir declarer ce qui est de la coustume ès cas suivans.

En premier lieu, si lors qu'un proprietaire pretend faire déchoir un usufructuaire d'une maison ou autre piece à cause de mesus, il ne doit pas obtenir de l'officier du lieu où les pieces sont situées, à l'esgard desquelles il pretend y avoir mesus, pour ordonner gens de justice, afin d'en faire visite, et notifier à l'usufructaire le jour qu'elle se doit faire, aux fins de s'y trouver s'il veut, pour dire ses raisons, et si après lesdites formalités observées telle visite n'est pas duement faite, & autres ordonnés par l'officier, lors que le proprietaire veut faire sa preuve du mesus pretendu.

En second lieu, si un usuffructuaire, la maison dont il jouit par usufruict ou partie d'icelle descouverte, en sorte qu'il en arrive pourriture ou dépérissement, il ne doit pas en estre décheu, comme en ayant mesusé.

En troisième lieu, si lors qu'on a formé demande à quelqu'un pour une somme de deniers, ou autre pretention de fond, on ne peut pas au cas qu'on obtienne gain de cause demander l'interest dès le jour de la demande formée.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de père à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, voire / [fol. 523r] suivant une declaration desja rendue le 28<sup>a</sup> d'avril 1529<sup>b</sup> [08.04.1529]<sup>1</sup> et une autre rendue le 12 d'augst 1670 [12.08.1670]<sup>2</sup>, la coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier poinct, que quand une personne veut faire decheoir un usufructuaire de quelque maison, vigne, champ, pré ou autre possession, il est obligé de s'adresser à l'officier du lieu où les pieces sont existantes pour ordonner gens de justice afin de faire visite des pieces auxquelles on pretend y avoir mesus, et ce en temps convenable, pour pouvoir evidemment cognoistre ledit mesus, & aussi doit faire citer l'usufructuaire pour se rencontrer sur la piece ou les pieces qu'on veut faire visiter, afin d'alleguer ses raisons; et après

la visite faite, les sieurs visiteurs doivent faire leur rapport par devant l'officier & justice du lieu où la visite a esté faite, afin de pouvoir cognoistre s'il y a mesus suffisant pour faire decheoir ledit usufructuaire.

Sur le second poinct, baillent aussi suivant les mesmes declarations que devant, que le survivant tenant l'us du trepassé, et il laisse la maison decouverte, à raison deguoy elle se doige gaster et pourir, sera mesusé de la piece.

Pour le troisième poinct, il a esté renvoyé à une cognoissance de justice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté audit Conseil, le vingt cinquieme de fevrier 1679° [25.02.1679], et ordonné à moy, secretaire de Ville, l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Idem pour copie comme devant. [Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original:** AVN B 101.14.001, fol. 522v-523r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Corrigé de: 8.
  - b Souligné.
  - c Souligné.
  - Il n'existe pas de point de coutume daté du 8 avril 1529, en revanche le point du 28 avril 1529 SDS NE 3 2 traite bien de la même question.
- o <sup>2</sup> Voir SDS NE 3 224.